

BStGer RR.2021.66 vom 30. April 2021

Bundesstrafgericht, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.66

FR: TPF RR.2021.66 du 30 avril 2021

IT: TPF RR.2021.66 del 30 aprile 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Taïwan. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP). Qualité pour recourir (art. 80h et 80e al. 1 EIMP). Autres mesures provisionnelles (art. 56 PA).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre Taïwan et la Confédération suisse est régie par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 s.). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi des art. 12 al. 1 EIMP et 39 al. 2 let. c LOAP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216+RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2). Vu la connexité évidente entre les trois recours qui se fondent sur le même état de fait, compte tenu également que les recourantes sont représentées par le même avocat, il y a lieu de joindre les causes RR.2021.66-67, RR.2021.68- 69 et RR.2021.70-71.

E. 1.4.1

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir dans le cadre de l'entraide judiciaire est reconnue à quiconque est personnellement et directement touché par la mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, en cas d'informations sur un compte, son titulaire est réputé personnellement et directement touché au sens de l'art. 80h EIMP.

E. 1.4.2

En l'espèce, les sociétés recourantes A. S.A. et B. S.A.S. font valoir le recouvrement de prétentions directement à l'encontre de la créance que détient Taïwan suite à la décision de remise du 3 février 2021 de l'OFJ en faveur de Taïwan à hauteur de USD 264'972'858.--. Force est de constater

- 4 -

qu'elles ne sont pas titulaires des relations bancaires visées par la remise de fonds à Taïwan. Par conséquent, elles n'ont pas qualité pour recourir contre la remise visant les fonds détenus par la famille Wang et leurs sociétés. L'argumentation des recourantes ne permet pas de s'écarter du texte clair de la loi.

E. 2

En définitive, les recours devant déjà être déclarés irrecevables en l'absence de qualité pour recourir, il n'y a, a fortiori, pas lieu d'examiner la recevabilité des recours déposés contre une décision de clôture entrée en force. En effet, en principe, une décision de clôture ne peut plus être attaquée après son entrée en force, sous réserve du recours formé pour la constatation de son illicéité, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu par les recourantes (art. 80e al. 1 EIMP; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.57 du 26 mai 2011 consid. 1.3; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n. 511).

E. 3

Au vu de ce qui précède, les recours doivent être déclarés irrecevables.

E. 4

Il découle également de ce qui précède que la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours seront mis à la charge des parties recourantes qui succombent (cf. art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). En application des art. 73 al. 2 LOAP ainsi que

E. 8

al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie, les intéressés supporteront solidairement les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés dans l'ensemble à CHF 15'000.--.

- 5 -